

PRÉFECTURE  
DE  
LA GIRONDE

1<sup>re</sup> DIVISION

2<sup>e</sup> BUREAU

COMMUNE

de LACANAU

LOTISSEMENT

DE

# ARRÊTÉ

M 3.1

du 11 01 1928

LE PRÉFET DE LA GIRONDE, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le dossier produit, conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1924,  
par M. Société Immobilière de Lacanau, 6 rue Nably à Bordeaux en vue  
d'être autorisé à procéder au lotissement de son domaine dit :  
à Lacanau-Cocq;

Vu, en date du 17 mai 1927, l'avis de la Commission sanitaire  
de l'arrondissement de Bordeaux;

Vu, en date du 3 mai 1928, l'avis du Conseil municipal  
de Lacanau;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle  
il a été procédé sur ce projet, le 17 juin 1928; ensemble  
l'avis du Commissaire-enquêteur;

Vu, en date du \_\_\_\_\_, l'avis de M. le Maire  
de \_\_\_\_\_;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'aménagement et  
d'extension des villes et villages dans sa séance du \_\_\_\_\_;

Vu les lois des 14 mars 1919 et 19 juillet 1924;

Vu la circulaire interministérielle du 29 novembre 1924;

Vu les lois des 5 avril 1884; 15 février 1902 et 22 juillet 1912;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1925;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, sous les réserves suivantes, le projet de  
lotissement du domaine dit :  
à Lacanau-Cocq tel qu'il figure aux plans  
annexés (pièces n<sup>os</sup> 1, 1', 1<sup>o</sup>, 1<sup>a</sup>).

MAIRIE DE LACANAU

Télétransmis le :

21 JAN. 2021

N° 033 213 302 144 2021

0121-DE 18012021-01AAAAAA-DE

ARTICLE 2.- Les travaux d'aménagement du lotissement seront exécutés conformément au programme ci-annexé (pièce N° 2, 2 bis et 2 ter) et sous les réserves suivantes:

1°.- Toutes les voies du lotissement devront être empierrées et munies de bordures de trottoir; des caniveaux devront, en outre, être établis sur toutes les voies nouvelles à construire ou construites après la loi du 19 juillet 1924;

2°.- Un accord devra être conclu entre la Société et MATHIO frères en vue de rectifier la voie N° 10, à partir du boulevard; cette voie devra être redressée, élargie à 10 mètres et raccordée en ligne droite avec la voie correspondante du lotissement MATHIO; le plan de raccordement des voies dont il s'agit devra être soumis à notre approbation dans le délai d'un mois.

3°.- L'alimentation en eau potable du lotissement devra être assurée par un ou plusieurs puits artésiens dont l'emplacement sera proposé à notre agrément.

Ces puits seront forés à une profondeur suffisante pour donner une eau potable. En outre, le débit de ces puits devra être suffisant pour satisfaire tous les besoins du lotissement.

La Société devra, en surplus, se conformer à toutes les règles prescrites par M. le Ministre de l'Intérieur aux communes qui entreprennent des travaux d'adduction d'eau potable, et soumettre à notre approbation le projet définitif des conditions de distribution d'eau aux particuliers par bornes fontaines ou autres dispositions.

4°.- La Société devra également soumettre à notre approbation, avec le tracé des canalisations à établir, le texte de l'accord intervenu avec la commune de Lacensu et le Syndicat d'électrification des communes du Médoc pour l'électrification du lotissement tant pour l'usage public que privé.

ARTICLE 3.- Le cahier des charges du lotissement (pièce N° 3) est également approuvé sous les réserves suivantes:

Le deuxième alinéa du chapitre Ier (page I) ainsi conçu: " Ces clauses et conditions s'appliquent en principe à toutes les ventes à intervenir, mais la Société se réserve expressément le droit de les modifier ou d'y faire tous retranchements ou additions "est supprimé en entier.

ART. 4. — La vente ou la location des terrains compris dans le lotissement ainsi que l'édification des constructions ne pourront s'effectuer qu'après la réalisation des travaux indiqués au projet et prescrits par le présent arrêté.

Aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance par le Maire de l'alignement conforme au plan approuvé et sans permis de construire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902.

ART. 5. — Tout acte ou promesse de vente et tout engagement de location ou de location-vente devra indiquer la date de la présente décision approbative